



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/128

**DÉLIBÉRATION N° 09/067 DU 3 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES
REGISTRES BANQUE CARREFOUR À L'OFFICE DES ÉTRANGERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 octobre 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Par l'arrêté royal du 18 avril 1990 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques*, l'Office des étrangers (notamment) a notamment été autorisé à accéder au Registre national des personnes physiques en vue de l'exécution de ses missions. L'Office des étrangers, qui relève actuellement du Service public fédéral Intérieur, faisait partie à l'époque du Ministère de la Justice. L'autorisation a plus précisément été accordée aux « *fonctionnaires du niveau 1 de l'Office des étrangers (...) délégués par lui nommément et par écrit (...) dans le cadre de leur mission (...) en vue de rechercher et de constater des infractions à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Par ailleurs, l'arrêté royal du 11 mai 1987 *relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des étrangers, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques* prévoit que les communes sont tenues de

transmettre, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, à l'Office des étrangers du Ministère de la Justice, pour autant qu'elles en disposent, certaines données à caractère personnel concernant les étrangers inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Finalement, l'Office des étrangers a été autorisé, par l'arrêté royal du 22 octobre 1984, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée a estimé, par son avis n° 02/2003 du 13 janvier 2003, que le transfert de l'Office des étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne pouvait lui faire perdre les autorisations, d'une part, d'accéder aux données à caractère personnel visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et, d'autre part, d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

- 1.2.** Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Office des étrangers a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. L'Office des étrangers souhaite par conséquent être autorisé par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

L'accès demandé porte sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, l'état civil et les modifications respectives de ces données à caractère personnel. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef de l'Office des étrangers sont, en outre, les mêmes que celles relatives à l'accès au Registre national des personnes physiques.

- 1.3.** L'Office des étrangers n'utiliserait les données à caractère personnel contenues dans les registres Banque Carrefour qu'en vue du contrôle des permis de séjour des étrangers qui se trouvent en séjour légal sur le territoire belge. A cet égard, l'Office des étrangers vérifie si l'étranger répond toujours aux conditions initiales d'obtention d'un permis de séjour.

Les données à caractère personnel permettent de consulter, conformément aux autorisations en vigueur à cet effet accordées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. S'il s'avère que la personne concernée n'a pas travaillé, son dossier est soumis à un examen supplémentaire. Dans ce cas, l'Office des étrangers

peut recueillir des renseignements complémentaires auprès de la commune en ce qui concerne les activités de la personne concernée. Sur la base de ces informations, l'Office des étrangers décidera ou non de faire poursuivre ou de prolonger le séjour.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour à l'Office des étrangers poursuit une finalité légitime, à savoir une identification correcte et univoque de personnes dans le cadre de l'exécution des missions de l'Office des étrangers, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 2.3.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 2.4.** Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès de l'Office des étrangers. En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, ce conseiller est chargé de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.5.** L'Office des étrangers doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office des étrangers conservent des loggings relatifs à l'accès aux registres Banque Carrefour, qui enregistrent notamment qui a consulté les données à caractère personnel, à quel moment et pour

la finalité précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir quel collaborateur concret de l'Office des étrangers a consulté les données à caractère personnel. L'Office des étrangers est le seul qui en est au courant.

L'Office des étrangers est donc tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par consultation une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur à accéder sous les conditions précitées aux données à caractère personnel précitées contenues dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vue de l'identification correcte et univoque de personnes dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment le contrôle des permis de séjour des étrangers qui se trouvent en séjour légal sur le territoire belge.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

